

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 215
30 août 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 1309/68 de la Commission, du 29 août 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1310/68 de la Commission, du 29 août 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1311/68 de la Commission, du 29 août 1968, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1312/68 de la Commission, du 29 août 1968, fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 1313/68 de la Commission, du 29 août 1968, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures	9
Règlement (CEE) n° 1314/68 de la Commission, du 29 août 1968, portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures	11
Règlement (CEE) n° 1315/68 de la Commission, du 29 août 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	13
Règlement (CEE) n° 1316/68 de la Commission, du 29 août 1968, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées	14
Règlement (CEE) n° 1317/68 de la Commission, du 29 août 1968, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	16
Règlement (CEE) n° 1319/68 de la Commission, du 29 août 1968, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	17

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1320/68 de la Commission, du 7 août 1968, fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 19

Règlement (CEE) n° 1321/68 de la Commission, du 28 août 1968, fixant les restitutions pour certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 20

Règlement (CEE) n° 1322/68 de la Commission, du 28 août 1968, fixant la restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 22

Règlement (CEE) n° 1323/68 de la Commission, du 29 août 1968, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes 24

Règlement (CEE) n° 1324/68 de la Commission, du 29 août 1968, établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers la Suisse 25

Règlement (CEE) n° 1325/68 de la Commission, du 29 août 1968, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures 30

Règlement (CEE) n° 1326/68 de la Commission, du 29 août 1968, prévoyant des dispositions particulières pour la prise en charge de certaines céréales par les organismes d'intervention pour la campagne 1968/1969 32

Règlement (CEE) n° 1327/68 de la Commission, du 29 août 1968, portant dispositions particulières en ce qui concerne la dénaturation par incorporation du blé tendre de la récolte 1968 33

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1309/68 DE LA COMMISSION**du 29 août 1968****fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 août 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	45,88
10.01 B	Froment dur	50,33
10.02	Seigle	44,48
10.03	Orge	42,79
10.04	Avoine	37,01
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	44,39 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	44,39
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	39,33
10.07 C	Graines de sorgho et dari	41,40
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	61,15
11.01 B	Farine de seigle	72,01
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	87,69
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	66,05

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1310/68 DE LA COMMISSION
du 29 août 1968
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 août 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,30
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0,30
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0,30
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Miller	0	0	0	0,25
10.07 C	Graines de sorgho et d'ari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1311/68 DE LA COMMISSION
du 29 août 1968
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa
troisième phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4
du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable
aux exportations de céréales le jour du dépôt de la
demande de certificat, ajustée en fonction du prix
de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de
l'exportation doit être appliquée, sur demande, à
une exportation à réaliser pendant la durée de
validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif
doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE ⁽²⁾,
modifié par le règlement (CEE) n° 427/68 ⁽³⁾, a
établi les modalités de la préfixation de la restitution
à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitu-
tion applicable le jour du dépôt de la demande doit
être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant
égal au maximum à la différence entre le prix C.A.F.
d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier
est supérieur au second de plus d'une unité de
compte ; que la restitution doit, par contre, être
augmentée d'un montant égal au maximum à la
différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F.
d'achat à terme lorsque le premier est supérieur
au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé
conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/
CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui
établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du
règlement n° 140/67/CEE ⁽⁴⁾ en prenant pour base,

pour chaque mois de validité du certificat d'exporta-
tion, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres
pour embarquement le mois au cours duquel sera
effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation
est valable jusqu'à expiration du cinquième mois
suivant celui au cours duquel il est délivré, le mon-
tant de la restitution préfixée applicable à une expor-
tation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les
deux derniers mois de validité du certificat, doit
être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à
une exportation effectuée le troisième mois suivant
celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des disposi-
tions précitées que le correctif applicable le 30 août
1968 doit être fixé comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement ; que le cor-
rectif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application
de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera
une modification de son montant supérieure à 0,125
unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations des céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé au tableau annexé au présent règle-
ment.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 88 du 9. 4. 1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 août 1968 fixant le correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 1,55	— 2,45
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1312/68 DE LA COMMISSION

du 29 août 1968

fixant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères

spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées conformément à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.⁽³⁾ JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 août 1968 fixant les restitutions applicables aux céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.01	Blé tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers le Royaume-Uni : — d'un produit ayant subi avant l'importation dans le Royaume-Uni et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine 46,00 — d'un autre produit 41,95 — pour des exportations vers le Japon et Hong-Kong 51,50 — pour des exportations vers : — le Portugal — les pays de la zone I à l'exception de la Jordanie — les pays des zones III b), IV et V c) à l'exception du Japon et de Hong-Kong — les pays de la zone V a) à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, et de l'Inde — les pays de la zone V b) à l'exception du Soudan, de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas 45,50 — pour des exportations vers : — la Jordanie et le Soudan 45,00 — l'Inde et l'Irlande 44,50 — le Danemark 44,25 — la Norvège 44,00 — les pays de la zone II 43,75 — la Hongrie 41,50 — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 39,50 — la Tchécoslovaquie 38,00 — pour des exportations vers les autres pays tiers 43,00 blé dénaturé : — pour des exportations vers : — la Bulgarie, la Hongrie et la Tchécoslovaquie 42,00 — les autres pays tiers, à l'exception du Royaume-Uni 41,00	
ex 10.01	Blé dur	47,00
10.02	Seigle ⁽¹⁾	32,60
10.03	Orge : — pour des exportations vers les pays de la : — zone V c) 46,00 — zone IV c) 44,00 — pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Royaume-Uni 40,00 — pour des exportations vers les autres pays tiers 41,00	
10.04	Avoine	26,00
10.05 B	Autre maïs : — pour des exportations vers la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein 36,05 — pour des exportations vers les autres pays tiers 41,00	

⁽¹⁾ Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.
N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
ex 10.07 B	Millet	25,00
	Sorgho — dari	38,00
ex 11.01 A	Farine de froment, d'épeautre et de méteil :	
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV a)	77,95
	— zone IV b)	78,70
	— zone IV c)	83,00
	— zone III a) et b)	80,00
	— zone II	74,35
	— zone I :	
	— à l'exception de la Libye	76,00
	— vers la Libye	73,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	71,35
	— teneur en cendres de 521 à 600 :	
	— pour des exportations vers les pays de la :	
	— zone IV	68,40
	— zone III a)	68,40
	— zone III b)	66,40
	— zone II	66,40
	— zone I	63,40
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	61,40
	— teneur en cendres de 601 à 900	57,40
	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV a)	67,70
	— de la zone III a)	65,40
	— zone I :	
	— à l'exception de la Syrie	53,40
	— vers la Syrie	67,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	53,40
	— teneur en cendres de 1101 à 1650 :	
	— pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni	51,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	48,40
	— teneur en cendres de 1651 à 1900 :	
	— pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni	47,00
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	45,70
ex 11.01 C	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	35,85
	— teneur en cendres de 701 à 850	32,85
	— teneur en cendres de 851 à 1150	29,85
	— teneur en cendres de 1151 à 1400	26,85
	— teneur en cendres de 1401 à 1600	23,85
	— teneur en cendres de 1601 à 1800	20,85
	— teneur en cendres de 1801 à 2000	17,85
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur :	
	— pour des exportations vers les pays de la zone IV b)	74,00
	— pour des exportations vers l'Irlande et le Royaume-Uni	72,50
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	70,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre :	
	— pour des exportations vers les pays :	
	— de la zone IV b)	76,05
	— de la zone I	72,90
	— pour des exportations vers les autres pays tiers	69,70

RÈGLEMENT (CEE) N° 1313/68 DE LA COMMISSION

du 29 août 1968

fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune des mar-
chés du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 11 para-
phe 5,

considérant que l'article 11 du règlement n° 359/67/
CEE dispose qu'un prélèvement doit être perçu lors
de l'importation de riz paddy, de riz décortiqué, de
riz semi-blanchi, de riz blanchi ou de brisures ; et
que, pour le riz décortiqué ou blanchi et les brisures,
ce prélèvement est égal à la différence entre le prix
de seuil et le prix C.A.F. ; que, pour le riz paddy, le
riz blanchi à grains longs et le riz semi-blanchi, le
prélèvement doit être dérivé du prélèvement appli-
cable respectivement au riz décortiqué, au riz blan-
chi à grains ronds et au riz blanchi correspondant ;

considérant que les prix de seuil du riz décortiqué,
du riz blanchi et des brisures ont été fixés, pour la
campagne 1967/1968, par les règlements n°s 363/
67/CEE ⁽²⁾ et 468/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que, pour calculer les prix C.A.F. de ces
trois produits servant à déterminer les prélèvements,
la Commission doit prendre en considération les
éléments d'appréciation prévus à l'article 16 du rè-
glement n° 359/67/CEE et au règlement n° 469/67/
CEE ⁽⁴⁾ modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 408/68 ⁽⁵⁾, et notamment les possibilités
d'achat les plus favorables sur le marché mondial,
suffisamment représentatives de la tendance réelle de
ce marché, compte tenu en particulier de la néces-
sité d'éviter des variations brusques susceptibles de
provoquer des perturbations anormales sur le mar-
ché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la
marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à
la qualité type déterminée dans le règlement n° 362/
67/CEE ⁽⁶⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements
nécessaires par application des montants correcteurs
prévus par le règlement n° 469/67/CEE ;

considérant, en outre, que l'article 16 paragraphe 2
du règlement n° 359/67/CEE dispose que, pour cal-

culer le prix C.A.F. du riz décortiqué, la Commission
doit tenir compte, le cas échéant, des cours ou des
prix du marché mondial du riz paddy, en convertis-
sant ceux-ci à l'aide des éléments fixés au règlement
n° 467/67/CEE ⁽⁷⁾ ; que, pour calculer le prix C.A.F.
du riz blanchi, la Commission doit, en vertu du
paragraphe 3 dudit article, tenir compte, le cas
échéant, des possibilités d'achat les plus favorables
sur le marché mondial du riz semi-blanchi, en con-
vertissant celles-ci à l'aide des éléments fixés au
règlement n° 469/67/CEE ;

considérant que, lors des conversions visées ci-dessus,
la Commission doit prendre en considération le fait
que certaines offres de riz contiennent des pourcen-
tages en brisures supérieurs au pourcentage toléré
dans la qualité type déterminée au règlement n° 362/
67/CEE et, dans ce cas, ajuster les offres confor-
mément à la valeur du kilogramme de brisures fixée
au règlement n° 467/67/CEE ;

considérant que, en vertu du règlement n° 469/67/
CEE modifié, lors des ajustements relatifs à la qua-
lité type, la Commission doit tenir compte du fait
que certaines offres sont exprimées en « coût et fret »
ou concernent un produit en sacs et doit, dans ce
cas, ajuster ces offres par application des taux ou
montants retenus au règlement précité pour que
l'offre soit comparable à un produit exprimé en
C.A.F. ou concerne un produit en vrac ;

considérant que le prix C.A.F. est calculé à l'aide des
éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les
offres faites pour d'autres ports étant ajustées, comp-
te tenu des corrections nécessitées par les différences
de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des
États africains et malgache associés et des pays
et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur
égard doit être, conformément au règlement n° 404/
67/CEE ⁽⁸⁾, diminué d'un certain montant pour le
riz décortiqué et les brisures, du montant appli-
cable au riz décortiqué, ajusté conformément au
règlement n° 467/67/CEE pour le riz paddy, le riz
semi-blanchi et le riz blanchi, le prélèvement appli-
cable à ces deux derniers stades de transformation
du riz faisant en outre l'objet d'une diminution sup-
plémentaire ;

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 29.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 83 du 5.4.1968, p. 17.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 27.

⁽⁷⁾ JO n° 204 du 24.8.1967, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° 183 du 5.8.1967, p. 1.

considérant que conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements applicables le 30 août 1968 doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que pour le riz décortiqué, le riz blanchi à grains ronds et les brisures, des prélèvements ne sont modifiés que lorsque la variation des éléments de calcul entraîne une augmentation ou une diminu-

tion du montant en vigueur d'au moins 0,10 unité de compte par 100 kg,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 août 1968 fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

(U.C. / 100 kg)			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	EAMA/PTOM
10.06	Riz :		
	A. en paille ou en grains non pelés :		
	(I) Riz en paille	2,662	2,062
	(II) Riz en grains non pelés	3,328	2,578
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés		
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 :		
	(a) Riz semi-blanchi	6,402	4,943
	(b) Riz complètement blanchi	6,818	5,300
	(II) autre :		
	(a) Riz semi-blanchi	7,144	5,580
	(b) Riz complètement blanchi	7,658	6,021
	C. en brisures	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1314/68 DE LA COMMISSION

du 29 août 1968

portant fixation des restitutions pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 2 quatrième alinéa première phase,

considérant qu'aux termes de l'article 17 du règle-
ment n° 359/67/CEE, la différence entre les cours
ou les prix, sur le marché mondial, des produits vi-
sés par l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces
produits dans la Communauté peut être couverte par
une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, éta-
blissant, pour le riz, les règles générales relatives à
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux cri-
tères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions
doivent être fixées en prenant en considération la
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs
prix sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix du riz et des brisures sur le marché
mondial ; que, conformément au même texte, il
importe également d'assurer au marché du riz une
situation équilibrée et un développement naturel sur
le plan des prix et des échanges et, en outre, de
tenir compte de l'aspect économique des exporta-
tions envisagées et de l'intérêt d'éviter des pertur-
bations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE ⁽³⁾ a
fixé pour la campagne de commercialisation 1967/
1968, la quantité maximale de brisures que peut
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à
l'exportation, et déterminé le pourcentage de dimi-
nution à appliquer à cette restitution lorsque la
proportion de brisures contenue dans le riz exporté
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans
son article 3, défini les critères spécifiques dont il
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent
rendre nécessaire la différenciation de la restitution
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'inter-
valle ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle du marché du riz, et notam-
ment aux cours ou prix du riz et des brisures dans
la Communauté et sur le marché mondial, conduit
à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/
CEE à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous
c) dudit article, sont fixées à l'annexe du présent
règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent et qui ne sont pas
repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

⁽³⁾ JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 août 1968 fixant les restitutions à l'exportation
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg) Montant de la restitution
10.06	Riz A. En paille ou en grains non pelés : (I) (II) Riz en grains non pelés : (a) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 (b) autre : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers B. En grains entiers pelés, même polis ou glacés : (I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2 : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie — pour des exportations vers les autres pays tiers (II) autre : (a) Riz semi-blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers (b) Riz complètement blanchi : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse — pour des exportations vers les autres pays tiers	1,90 1,42 2,20 2,35 3,91 2,50 4,16 1,92 4,83 2,06 5,18

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 U.C./100 kg.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1315/68 DE LA COMMISSION
du 29 août 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les rè-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1968.

Par la Commission
E. SASSEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg.)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide	
	A. dénaturés	
	I. sucre blanc	20,80
	II. sucre brut	18,40 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés	
	I. sucre blanc	20,80
	II. sucre brut	18,40 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de
l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1316/68 DE LA COMMISSION

du 29 août 1968

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins ainsi que de viandes
bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et
notamment son article 10 paragraphe 6 et son ar-
ticle 12 paragraphe 6,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de veaux et de gros bovins, ainsi que de
viandes bovines autres que les viandes congelées ont
été fixés par le règlement (CEE) n° 1207/68 ⁽²⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1207/68
aux données et cotations dont la Commission a eu
connaissance conduit à modifier les prélèvements

actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règle-
ment (CEE) n° 805/68 sont fixés comme indiqué aux
annexes du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1
aa) et 02.01 A II a) 1 bb), à l'exception des carcasses
et demi-carcasses de gros bovins, sont ceux qui cor-
respondent aux définitions visées à l'article 2 du rè-
glement (CEE) n° 1025/68 ⁽³⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 2 septembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 9.8.1968, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 2 septembre 1968 à l'importation en provenance des pays tiers

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en U.C./100 kg
		Poids vif
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) autres : 1. Vaches destinées à l'abattage immédiat et dont la viande est destinée à la transformation (a) 2. non dénommés	0 (b) 16,271 23,244 (b)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	Poids net 0 0 0 44,164 44,164 52,996 66,245 79,030
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salées ou en saumure, séchées ou fumées : C. autres : I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 11. non désossées 22. désossées	 66,245 79,030

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre de l'accord bilatéral pour le bétail de fabrication entre la Communauté économique européenne et le Danemark.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1317/68 DE LA COMMISSION

du 29 août 1968

fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose y compris la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant qu'aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽²⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour précédant la fixation du montant de

base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de cette moyenne ;

considérant que, pour la fixation du premier prélèvement, la moyenne arithmétique des prélèvements est remplacée par le prélèvement sur le sucre blanc applicable le 1^{er} juillet 1968 ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,40 unité de compte de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE est, pour 100 kilogrammes de produit, fixé à 0,2048 unité de compte par 1 % de la teneur en saccharose.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1319/68 DE LA COMMISSION

du 29 août 1968

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des ma-
tières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières gras-
ses entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾, et notam-
ment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 oc-
tobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 9,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 455/68 de la Commission, du 11 avril

1968, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, ensemble les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 455/68 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règle-
ment n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n°
162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/
CEE sont fixés au tableau annexé au présent règle-
ment, pour la période qui y est indiquée, sous ré-
serve de modifications pendant cette période.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} sep-
tembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 91 du 12.4.1968, p. 18.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations du 1^{er} au 15 septembre 1968
en U.C./100 kg

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	0,033	3,399	2,699
07.03 ex A (II)	0,033	3,399	2,599
ex 15.07 (A) (I) (a)	1,682	20,350	20,350
ex 15.07 (A) (I) (b)	2,769	29,021	29,021
ex 15.07 (A) (II)	0,150	15,450	15,450
ex 15.17 (A) (I)	0,075	7,725	7,725
ex 15.17 (A) (II)	0,120	12,360	12,360
ex 23.04 (A)	0,012	1,236	1,236

RÈGLEMENT (CEE) N° 1320/68 DE LA COMMISSION

du 7 août 1968

fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises
ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment
son article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première
phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 para-
graphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence
entre les prix sur le marché mondial des produits
visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 alinéa a) de ce
règlement et les prix dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ; que le
règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin
1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions
pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays
tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas
de l'annexe II du traité, de certains produits agri-
coles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 666/68 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces pro-
duits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors
de leur exportation sous la forme de marchandises
visées à l'annexe du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier
et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE,
modifié par le règlement n° 357/67/CEE ⁽⁴⁾, le

montant de cette restitution doit être déterminé cha-
que mois en tenant compte, d'une part, des prix
pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer,
pour les œufs en coquille exportés sous la forme
de marchandises ne relevant pas de l'annexe II
du traité une restitution autre que celle fixée par le
règlement (CEE) n° 1011/68 ⁽⁵⁾ pour les œufs en
coquille exportés en l'état ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 1^{er} septembre 1968, la restitution,
applicable à l'exportation de 100 kilogrammes d'œufs
en coquille visés à l'article 1^{er} alinéa a) du règle-
ment n° 122/67/CEE sous la forme de marchandises
reprises à son annexe, est fixée à 12,02 unités de
compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 août 1968.

Par la Commission

V. BODSON

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 171 du 20. 7. 1968, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1321/68 DE LA COMMISSION
du 28 août 1968

fixant les restitutions pour certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} parties a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 666/68 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE,

le montant de ces restitutions doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer, pour certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité des restitutions autres que celles fixées par le règlement (CEE) n° 1307/68 ⁽⁴⁾ pour ces produits exportés en l'état ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 1^{er} septembre 1968, les restitutions, applicables à l'exportation de 100 kilogrammes de certains produits laitiers relevant du règlement (CEE) n° 804/68 visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 217/67/CEE, sous la forme de marchandises reprises à son annexe, sont fixées comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 1.6.1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 214 du 29.8.1968, p. 9.

ANNEXE

Montants des restitutions pour certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité applicables à compter du 1^{er} septembre 1968 ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Produits pilotes pour chacun des groupes de produits	Numéro du groupe	Restitutions en U.C./100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids	02	20,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids	03	42,00
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids	06	133,00

⁽¹⁾ La nomenclature utilisée dans le tableau ci-dessus correspond à celle figurant aux annexes du règlement (CEE) n° 823/68 (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1322/68 DE LA COMMISSION

du 28 août 1968

fixant la restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa, première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) de ce règlement et le prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 666/68 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 217/67/CEE prévoit que, pour la fixation du montant de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions accordées à la pro-

duction en application des règlements portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base; que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, le sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe I dudit règlement est, jusqu'au 31 janvier 1972, mis à la disposition de l'industrie chimique à un prix égal à 13,30 unités de compte par 100 kg;

considérant que le montant de la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de sucre blanc, sous la forme de marchandises figurant à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, doit être uniforme, quelle que soit par ailleurs la nature de ces marchandises;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A compter du 1^{er} septembre 1968, la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de sucre blanc, visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) et défini à son paragraphe 2 premier tiret du règlement n° 1009/67/CEE sous la forme de marchandises reprises à son annexe, est fixé comme indiqué aux annexes du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe 1 et non repris aux annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30.6.1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 1.6.1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 25.6.1968, p. 1.

ANNEXE I

Restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme de mannitol et de sorbitol

Unités de compte par 100 kg : 9,17.

ANNEXE II

**Restitution pour le sucre blanc exporté sous la forme des autres marchandises reprises en
annexe au règlement n° 1009/67/CEE**

Unités de compte par 100 kg : 17,10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1323/68 DE LA COMMISSION

du 29 août 1968

fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières entre la Communauté et la Grèce ⁽²⁾,vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poissons et de légumes et modifiant le règlement n° 217/67/CEE relatif au régime de suspension du prélèvement pour ces huiles ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,considérant que l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 1968 les États membres accordent une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 1 du règlement précité, la restitution doit être fixée tous les deux mois ; qu'aux termes du paragraphe 2 de cet article, le montant de la restitu-

tion est égal à la moyenne arithmétique de l'élément mobile des prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive de la sous-position ex 15.07 A I a) visée à l'annexe I du règlement n° 166/66/CEE ⁽⁴⁾ pendant les deux derniers mois précédant la période d'application de la restitution ;

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 169/67/CEE, la restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne visée au premier alinéa est égal ou inférieur à 1,5 unité de compte ;

considérant que, pour les mois de juillet et août 1968, les prélèvements appliqués à l'importation des huiles d'olive susvisées ont été fixés par les règlements (CEE) n° 815/68, (CEE) n° 955/68, (CEE) n° 1129/68 et (CEE) n° 1230/68,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les mois de septembre et octobre 1968, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement n° 169/67/CEE est égal à 15,307 unités de compte par 100 kg.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.⁽³⁾ JO n° 130 du 27.6.1967, p. 2594/67.⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1324/68 DE LA COMMISSION

du 29 août 1968

établissant des conditions particulières pour l'exportation de certains fromages vers la Suisse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que le gouvernement suisse a informé la Communauté que certains fromages provenant des pays tiers arriveront en Suisse à des prix supérieurs à ceux constatés normalement dans le commerce international; qu'afin d'assurer que les produits exportés de la Communauté n'arrivent pas en Suisse à un niveau de prix inférieur à celui des fromages des pays tiers, la Communauté sera amenée à fixer une restitution pour les exportations de ces fromages vers la Suisse à un niveau moins élevé que celui pour les autres destinations; que, pour garantir le respect du niveau de prix envisagé lors de l'importation en Suisse des fromages en cause en provenance de la Communauté, il est indiqué d'instaurer un régime de contrôle approprié;

considérant qu'il importe à cette fin de subordonner l'octroi d'une restitution pour les exportations vers la Suisse à la délivrance d'un titre particulier à l'aide duquel des détournements de trafic peuvent également être exclus;

considérant qu'une procédure permettant le contrôle de l'utilisation du titre s'avère indispensable; qu'à cette fin, un contrôle douanier lors de la sortie de la marchandise du territoire géographique de la Communauté est approprié; qu'en outre, des abus peuvent être évités par une vérification des titres renvoyés par les autorités suisses aux organismes émetteurs des États membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'octroi d'une restitution à l'exportation vers la Suisse des produits énumérés à l'annexe I est subordonné à la demande d'un titre particulier.

Article 2

1. Le format du titre est d'environ 21 cm × 30 cm. Il est individualisé par un numéro de série.

2. Le titre est établi en un original et au moins trois copies, sur une formule du modèle figurant à l'annexe II. Les copies portent le même numéro de série que leur original.

L'original et ses copies sont remplis en une seule fois, en utilisant du papier carbone, soit à la machine à écrire soit à la main. Dans le dernier cas, ils doivent être remplis en lettres majuscules.

Article 3

1. Le titre et ses copies sont délivrés par l'organisme émetteur désigné par chacun des États membres.

2. L'organisme émetteur garde une copie du titre.

3. Lors de la sortie du produit du territoire géographique de la Communauté, l'original et deux copies sont présentés au bureau de douane de sortie, qui les vise dans la partie réservée à cette fin et les retourne à l'intéressé.

4. Une copie visée par le bureau de douane de sortie est destinée à être renvoyée par les autorités suisses à l'organisme émetteur.

Article 4

1. Le bureau de douane de sortie ne vise que les titres présentés dans un délai de 60 jours débutant le jour suivant celui de la délivrance du titre concerné.

2. Le titre n'est valable que pour la quantité y indiquée. Toutefois, lors de la sortie du territoire

(1) JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

de la Communauté, une quantité s'écartant de 5 %
au maximum de la quantité indiquée au titre est con-
sidérée comme correspondant à celle-ci.

Article 5
Le présent règlement entre en vigueur le 15 septem-
bre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Sous-positions figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68	Produits
04.04 E I b) 2	Tilsit
ex 04.04 E I b) 3	Butterkäse Edam Fontal Fontina Galantine Gouda Italico Mimolette St-Paulin autres fromages d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 30 % et d'une teneur en poids en eau dans la matière non grasse supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 67 %

ANNEXE II / ANLAGE II / ALLEGATO II / BIJLAGE II

Titre pour l'exportation de certains fromages vers la Suisse
Bescheinigung für die Ausfuhr bestimmter Käsesorten in die Schweiz
Titolo per l'esportazione di alcuni formaggi verso la Svizzera
Verklaring voor de uitvoer van bepaalde kaassoorten naar Zwitserland

ORIGINAL / ORIGINAL / ORIGINALE / ORIGINEEL

(copie / Durchschrift / copia / kopie)

Titre n°	}	État membre exportateur	}
Bescheinigung Nr.		Ausführender Mitgliedstaat	
Titolo n.		Stato membro esportatore	
Verklaring nr.		Lid-Staat van uitvoer	

L'organisme compétent	}
Die zuständige Stelle	
L'organismo competente	
De bevoegde instantie	

certifie que le lot de	}	kg net
bescheinigt, daß die Sendung von		kg netto
certifica che la partita di		kg netto
bevestigt dat de partij van		kg netto

faisant l'objet de la (des) facture(s) n°	}	du
Gegenstand der Rechnung(en) Nr.		vom
oggetto della(e) fattura(e) n.		del
onderwerp zijnde van factuur(uren) nr.		van

exporté par	}	(1)
ausgeführt durch		
esportata da		
uitgevoerd door		

consiste en	}
besteht aus	
consiste in	
bestaat uit	

(1) Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur.
Name und Vorname oder Firma und vollständige Adresse des Ausführers.
Nome e cognome o ragione sociale e indirizzo completo dell'esportatore.
Naam en voornaam of firmanaam en volledig adres van de exporteur.

N° d'ordre Lfd. Nr. N. d'ordine Volgnr.	Colis / Sendung / Colli / Colli		Dénomination du fromage Bezeichnung des Käses Denominazione del formaggio Omschrijving van de kaassoort	Poids net Nettogewicht Peso netto Nettogewicht kg
	Marques et n°s Marken und Nummern Marche e numeri Merken en nummers	Nombre et nature Anzahl und Art Numero e specie Aantal en aard		

déclare en outre que, si les autres conditions sont remplies, les produits en cause bénéficieront de la restitution valable pour les exportations vers la Suisse le jour au cours duquel le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à l'exportation des produits vers la Suisse.

bestätigt außerdem, daß bei Vorliegen der übrigen Voraussetzungen für die betreffenden Erzeugnisse die Erstattung gezahlt wird, die an dem Tage für Ausführen in die Schweiz gilt, an dem die Zollstelle die Erklärung annimmt, durch die der Erklärende seinen Willen kundgibt, die Erzeugnisse nach der Schweiz auszuführen.

dichiara inoltre che, se le altre condizioni sono soddisfatte, i prodotti in causa beneficeranno della restituzione valida per le esportazioni verso la Svizzera il giorno nel quale il servizio delle dogane accetta l'atto con il quale il dichiarante manifesta la sua volontà di procedere all'esportazione dei prodotti verso la Svizzera.

verklaart bovendien dat, indien aan de overige voorwaarden is voldaan, voor de betrokken produkten de restitutie zal worden toegekend welke voor uitvoer naar Zwitserland geldt op de dag waarop de douanediens het document in ontvangst neemt waarbij de declarant zijn voornemen te kennen geeft over te gaan tot uitvoer van de produkten naar Zwitserland.

Lieu et date d'émission
Ausstellungsort und -datum
Luogo e data di emissione
Plaats en datum van afgifte

}

Date limite de validité
Letztes Gültigkeitsdatum
Data limite di validità
Laatste datum van geldigheid

}

Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Stelle
Timbro dell'organismo emittente
Stempel van de instelling van afgifte

Signature / Unterschrift / Firma / Handtekening

Cadre réservé au visa de la douane du bureau de sortie de la Communauté.
Abschnitt für den Sichtvermerk der Ausgangszollstelle der Gemeinschaft.
Riquadro riservato al visto doganale dell'ufficio di uscita della Comunità.
Vak bestemd voor het visum van het douanekantoor van uitgang van de Gemeenschap.

Les produits désignés ci-dessus ont quitté le territoire de la Communauté à destination de la Suisse.

Die obengenannten Erzeugnisse haben das Gebiet der Gemeinschaft zur Ausfuhr in die Schweiz verlassen.

I prodotti sopra designati hanno lasciato il territorio della Comunità a destinazione della Svizzera.

Bovenvermelde goederen hebben het grondgebied van de Gemeenschap met bestemming Zwitserland verlaten.

Cachet du bureau
Stempel der Zollstelle
Timbro dell'ufficio
Stempel van het kantoor

Lieu / Ort / Luogo / Plaats
date / Datum / data / datum

Signature / Unterschrift / Firma / Handtekening

Cadre réservé aux autorités suisses.
Abschnitt für die Sichtvermerke der Schweizer Behörden.
Riquadro riservato alle autorità svizzere.
Vak bestemd voor de Zwitserse autoriteiten.

(1) Cachet du bureau	(2) N° de l'acquit	(3) Signature	(4)	(5)	(6)
----------------------------	--------------------------	------------------	-----	-----	-----

Observations :

Ce titre est à remplir en un original et trois copies au moins en utilisant du papier carbone.
Ce titre n'est valable que 60 jours à partir de la date de son émission.

Ce titre n'est valable que pour la quantité qui y est indiquée ; toutefois, une tolérance de 5 % est admise.

Bemerkungen :

Diese Bescheinigung ist in einer Urschrift und mit mindestens drei Durchschriften auszufüllen.
Diese Bescheinigung ist nur 60 Tage vom Tag ihrer Ausstellung an gültig.

Diese Bescheinigung gilt nur für die darin angegebene Menge ; Abweichungen bis zu 5 % sind jedoch gestattet.

Osservazioni :

Il presente titolo deve essere redatto in un originale e almeno tre copie utilizzando carta carbone.
Il presente titolo è valido per 60 giorni a decorrere dalla data di emissione.

Il presente titolo è valido unicamente per il quantitativo in esso indicato con una tolleranza del 5 %.

Opmerkingen :

Deze verklaring moet worden ingevuld met tenminste drie doorslagen, met gebruikmaking van carbonpapier.

Deze verklaring geldt slechts 60 dagen vanaf de datum van afgifte.

Deze verklaring is slechts geldig voor de erin vermelde hoeveelheid, een afwijking van 5 % is echter toegestaan.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1325/68 DE LA COMMISSION

du 29 août 1968

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 17 para-
graphe 4 premier alinéa,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour le riz et les brisures a été fixé par le règlement
n° 522/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement n° 522/67/CEE
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le correctif actuellement
applicable à la restitution comme il est indiqué au
tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de riz et de brisures,
visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/
67/CEE, est fixé comme il est indiqué au tableau
annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 août
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 212 du 1. 9. 1967, p. 35

ANNEXE

du règlement de la Commission du 29 août 1968 portant fixation du correctif applicable
à la restitution pour le riz et les brisures

(U.C. / 100 kg)							
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12	5 ^e term. 1
10.06	Riz :						
	A. en paille ou en grains non pelés :						
	(I) Riz en paille	0	0	0	— 0,064	— 0,064	— 0,064
	(II) Riz en grains non pelés	0	0	0	— 0,080	— 0,080	— 0,080
	B. en grains entiers pelés, même polis ou glacés :						
	(I) dont 90 % au moins des grains ont une longueur égale ou inférieure à 5,2 mm et un rapport longueur/largeur inférieur à 2:						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	(II) autre :						
	(a) Riz semi-blanchi	0	0	0	0	0	0
	(b) Riz complètement blanchi	0	0	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1326/68 DE LA COMMISSION

du 29 août 1968

prévoyant des dispositions particulières pour la prise en charge de certaines céréales
par les organismes d'intervention pour la campagne 1968/1969LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1028/68 de
la Commission, du 19 juillet 1968, fixant les procé-
dures et conditions de prise en charge des céréales
par les organismes d'intervention pour la campagne
1968/1969 ⁽²⁾ a été établi en vue d'une récolte nor-
male pour l'ensemble de la Communauté ; que dans
certaines régions de la Communauté les conditions
climatiques au cours des semaines précédant la ré-
colte 1968, et même au cours de celle-ci, ont été
particulièrement défavorables, et ont, de ce fait,
provoqué des taux de germination des céréales dé-
passant les pourcentages maxima admis par le rè-
glement précité ; que de cette situation il résulte que
dans ces régions la quasi-totalité du blé tendre et du
seigle est exclue de l'intervention et donc de tout
soutien de prix normal ;

considérant que du blé tendre avec un pourcentage
de grains germés dépassant 8 pour cent doit normale-
ment être considéré comme destiné à l'alimentation
du bétail ; qu'il est par conséquent indiqué d'appli-
quer, en complétant le règlement (CEE) n° 1029/68
de la Commission, du 19 juillet 1968, relatif aux
bonifications et réfections à appliquer lors de l'in-
tervention dans le secteur des céréales ⁽³⁾, des réfac-
tions rapprochant ce blé du niveau des céréales four-
ragères ;

considérant que le Comité de gestion des céréales
n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son
président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 2 du règlement (CEE)
n° 1028/68, les organismes d'intervention peuvent,
par suite de circonstances climatiques particulière-
ment défavorables au moment de la récolte, accepter,
lors de la prise en charge, du blé tendre et du seigle
avec un pourcentage de grains germés de 15 % au
maximum.

Article 2

1. Si l'organisme d'intervention d'un État membre
fait usage de la faculté prévue à l'article 1^{er}, il est
appliqué pour le blé tendre dont le pourcentage de
grains germés est supérieur à 8 %, sans dépasser
15 % en plus des réfections prévues à l'article 4 pa-
ragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1029/68, une
réfaction forfaitaire de 4 unités de compte par
tonne.

2. En cas d'application du paragraphe 1 :

- a) ne sont applicables, outre les réfections visées au
paragraphe précédent, que les réfections résultant
du tableau I de l'annexe du règlement (CEE)
n° 1029/68,
- b) des bonifications éventuelles ne sont pas appli-
cables.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour sui-
vant celui de sa publication au *Journal officiel des
Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 176 du 23.7.1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 176 du 23.7.1968, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1327/68 DE LA COMMISSION

du 29 août 1968

portant dispositions particulières en ce qui concerne la dénaturation par incorporation
du blé tendre de la récolte 1968LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement n° 172/67/CEE du
Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux règles générales
régissant la dénaturation du blé et du seigle panifia-
ble ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 644/68 ⁽³⁾,
a prévu dans son article 3 que les céréales à dénaturer
doivent répondre à des conditions qualitatives et
quantitatives minimales à déterminer; que son ar-
ticle 4 permet de modifier la prime de dénaturation
en cours de campagne en cas de menace de pertur-
bation sur le marché communautaire des céréales;considérant que le règlement (CEE) n° 956/68, du
12 juillet 1968, portant nouvelles modalités d'appli-
cation des dispositions relatives à la dénaturation du
blé tendre et du seigle panifiable ⁽⁴⁾ a déterminé les
conditions qualitatives auxquelles devaient répondre
les céréales à dénaturer;considérant que les mauvaises conditions climatiques
qui ont régné durant l'été 1968 ont provoqué l'arri-
vée sur le marché d'une quantité élevée de blé de
la récolte 1968 contenant une proportion anormale
de grains germés; qu'il convient dès lors de prévoir,
en ce qui concerne la proportion de grains germés
contenus dans ce blé tendre à dénaturer, des règles
de qualité différentes de celles visées à l'article 2 ali-
néa d) du règlement (CEE) n° 956/68 ainsi que de
retenir des montants différents de ceux figurant au ta-
bleau B de l'annexe du règlement (CEE) n° 957/68,
du 12 juillet 1968, portant fixation de la prime de
dénaturation du blé tendre pour la campagne 1968/
1969 ⁽⁵⁾; qu'il convient cependant de limiter l'inci-
dence de cette mesure à la dénaturation par incorpo-
ration en l'état en vue d'éviter que des quantités deblé allant normalement à l'alimentation animale puis-
sent bénéficier de la prime de dénaturation;considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Pour les opérations d'incorporation en l'état dans les
aliments composés pour animaux, les organismes
d'intervention peuvent, par suite de circonstances cli-
matiques particulièrement défavorables au moment
de la récolte, accepter du blé tendre de la récolte
1968, faisant l'objet d'une prime de dénaturation,
qui contient un pourcentage en autres céréales, en
impuretés diverses et en grains germés allant jus-
qu'à 25 %.Lorsque le pourcentage en autres céréales, en impu-
retés diverses et en grains germés ne dépasse pas
10 %, les dispositions du règlement (CEE) n° 956/68
demeurent applicables.Lorsque ce pourcentage est supérieur à 10 %, le
pourcentage en autres céréales et en impuretés di-
verses ne doit pas dépasser 5 %.*Article 2*Dans le cas où les organismes d'intervention accep-
tent, pour le blé tendre à dénaturer par incorpora-
tion en l'état dans les aliments composés pour ani-
maux, un pourcentage en autres céréales, en impu-
retés diverses et en grains germés supérieur à 10 %
dans les conditions visées à l'article premier, le mon-
tant de la réduction à appliquer à la prime de déna-
turation en 1968/1969 est fixé dans le tableau fi-
gurant en annexe.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 août 1968.

Par la Commission

E. SASSEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2602/67.⁽³⁾ JO n° L 122 du 30. 5. 1968, p. 3.⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 13. 7. 1968, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 13. 7. 1968, p. 12.

ANNEXE

Pourcentage total d'autres céréales, impuretés diverses et grains germés	Montant de la réduction en U.C./t
10,01 à 11,00	3,30
11,01 à 12,00	3,40
12,01 à 13,00	3,50
13,01 à 14,00	3,60
14,01 à 15,00	3,70
15,01 à 16,00	3,80
16,01 à 17,00	3,90
17,01 à 18,00	4,00
18,01 à 19,00	4,10
19,01 à 20,00	4,20
20,01 à 21,00	4,40
21,01 à 22,00	4,60
22,01 à 23,00	4,80
23,01 à 24,00	5,00
24,01 à 25,00	5,20

STATISTIQUE AGRICOLE N° 1/1968

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 1/1968 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication est articulée en 4 parties :

1. Bilans d'approvisionnement des céréales.

2. Bilans d'approvisionnement du riz.

Ces deux parties fournissent, outre la mise à jour des bilans pour 1966/67 et les statistiques complémentaires pour 1965/66 et 1966/67, une vue d'ensemble de l'approvisionnement depuis 1955/56 jusqu'à la veille de la mise en application de l'organisation commune des marchés dans ces deux secteurs.

3. Bilans d'approvisionnement du sucre.

Cette partie reprend, pour la C.E.E. et les États membres depuis 1955/56, les principaux résultats récapitulatifs relatifs aux betteraves sucrières, sucre, glucose et miel d'abeilles, et présente pour 1965/66 et 1966/67, outre les bilans établis pour ces mêmes produits, nombre d'informations détaillées sur l'approvisionnement en sucre des différents États membres.

4. Rapport succinct sur l'utilisation des terres en 1966.

Cette partie, qui porte sur une sélection de résultats concernant l'utilisation des terres à l'échelon communautaire, complète les données publiées dans le fascicule n° 3/1967.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 153 pages. Il peut être obtenu au prix de FF 7,50 ou FB 75 auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de FF 45, ou FB 450.

STATISTIQUE AGRICOLE N° 2/1968

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 2/1968 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication est articulée en 5 parties :

1. Bilans d'approvisionnement de l'ensemble des légumes et des fruits.
2. Bilans d'approvisionnement du marché de quelques espèces de légumes et de fruits.
3. Bilans d'approvisionnement d'autres produits végétaux.

Les trois premières parties poursuivent jusqu'en 1966/67 la publication des données ayant fait l'objet des fascicules numéros 6/1966 et 10/1967 et reprennent, outre les données définitives par pays pour 1965/66, les données récapitulatives pour la Communauté.

4. Statistiques forestières.

La quatrième partie constitue la mise à jour pour 1966 des données sur la production de bois, l'approvisionnement de bois bruts et le commerce extérieur des principaux produits de bois, publiées dans les fascicules numéros 8/1965 et 8/1966. Un nouveau chapitre relatif aux incendies de forêt l'enrichit.

5. Consommation d'engrais chimiques.

La cinquième partie reprend les données détaillées sur l'évolution de la consommation d'engrais simples et composés, d'une part, complexes, d'autre part. Elle fait suite au fascicule numéro 1/1967, qu'elle complète de données pour 1966/67, ainsi que, pour la première fois, de données sur les engrais composés de mélange.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français), compte 149 pages. Il peut être obtenu au prix de FF 7,50 ou FB 75 auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (8 à 10 numéros) est de FF 45, ou FB 450.

